



Mission régionale d'autorité environnementale
OCCITANIE

**Conseil général de l'Environnement
et du Développement durable**

**Avis de la MRAe sur le Projet de création de la ZAC "Via
Europa" sur le territoire de la commune de Vendres (Hérault)**

N° de saisine : 2022-10132
N°MRAe : 2022APO19
Avis émis le 4 mars 2022

PRÉAMBULE

Pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnelle et du public.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet, mais sur la qualité de l'étude d'impact et la prise en compte de l'environnement dans le projet.

Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à améliorer la conception du projet et à permettre la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

En date du 7 janvier 2022, l'autorité environnementale a été saisie par la Communauté de communes de La Domitienne (Hérault) pour avis sur la création de la ZAC « Via Europa » prévue sur le territoire de la commune de Vendres. Le dossier comprend une étude d'impact (EI) datée de 2021. L'avis est rendu dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la saisine et du dossier complet, soit au plus tard le 7 mars 2022.

En application du 3^oalinéa de l'article R. 122-6 I du code de l'environnement, relatif à l'autorité environnementale compétente et de l'article R. 122-7 I du même code, le présent avis est adopté par la mission régionale d'autorité environnementale de la région Occitanie (MRAe).

Cet avis a été adopté par collégialité électronique conformément aux règles de délégation interne à la MRAe (délibération du 7 janvier 2022) par Danièle Gay et Annie Viu.

En application de l'article 8 du règlement intérieur de la MRAe du 3 novembre 2020, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

L'avis a été préparé par les agents de la DREAL Occitanie apportant leur appui technique à la MRAe et placés sous l'autorité fonctionnelle de sa présidente.

Conformément à l'article R. 122-7 III du code de l'environnement, ont été consultés le préfet de département, au titre de ses attributions en matière d'environnement, et l'agence régionale de santé d'Occitanie (ARS).

Conformément à l'article R. 122-9 du même code, l'avis devra être joint au dossier d'enquête publique ou de la procédure équivalente de consultation du public.

Il est également publié sur le site internet de la MRAe¹ et sur le site internet de la commune de Vendres, autorité compétente pour autoriser le projet.

1 www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/occitanie-r21.html

SYNTHESE

Le projet de zone d'aménagement concertée (ZAC) « Via Europa » concerne la commune de Vendres dans le département de l'Hérault sur maîtrise d'ouvrage de la Communauté de communes La Domitienne au sud-ouest de Béziers.

Le projet de ZAC de 23 ha vient en extension du parc d'activités économiques « Via Europa » existant d'une surface de 75 ha, au nord de la commune de Vendres et qui constitue l'un des 4 pôles de développement d'intérêt territorial du Grand Biterrois. Il se positionne en sortie « Béziers Ouest » de l'autoroute A9 et en prise directe avec la RD64, axe routier majeur d'interconnexion des voies stratégiques de l'ouest du département.

Le projet d'extension se situe au sein de la vaste plaine agricole située entre Béziers et le complexe lagunaire de Vendres, sur des sols majoritairement agricoles, dans un contexte écologique relativement riche avec corridors et réservoirs de biodiversité, la ZAC projetée est totalement incluse dans une ZNIEFF de type 1.

Parmi ses principales recommandations, la MRAe recommande de mieux justifier le besoin d'extension et le choix d'implantation de la ZAC en termes de moindre impact sur la biodiversité et comment elle s'inscrit dans le SCoT en vigueur, dans le cadre de la gestion économe de l'espace et de la lutte contre l'artificialisation des sols. Elle recommande notamment de fournir une analyse de variantes d'implantation et de justifier en quoi il n'a pas été possible de ne pas impacter la ZNIEFF en prévoyant une localisation dans un espace à moindres enjeux environnementaux.

La MRAe recommande par ailleurs d'établir un état des lieux précis sur l'existence de pollutions sonores et atmosphériques liées à la proximité de l'axe routier D64, et de justifier les mesures proposées en conséquence.

1 Contexte et présentation du projet

1.1 Contexte

Le projet de zone d'aménagement concertée (ZAC) « Via Europa » concerne la commune de Vendres dans le département de l'Hérault (2 723 habitants - INSEE 2019 – 37,8 km²). Elle fait partie de la Communauté de communes La Domitienne (CCLD) qui regroupe 8 communes pour 28 610 habitants environ sur une superficie de 172 km² et s'intègre dans le Schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Biterrois

La CCLD est située sur un secteur géographique qui fait le lien entre les agglomérations de Narbonne et Béziers au cœur de la région Occitanie. Le territoire bien desservi par des infrastructures de transport (autoroute A9/A75, aéroport, gare), se situe à proximité du tracé de la ligne nouvelle à grande vitesse Montpellier-Perpignan (LGV).

La ZAC objet du présent avis est une création sur 23 ha qui vient en extension du parc d'activités économiques existant Via Europa d'une surface de 75 ha, situé au nord de la commune de Vendres et qui constitue l'un des 4 pôles de développement d'intérêt territorial du grand Biterrois. Il se positionne en sortie « Béziers Ouest » de l'autoroute A9 et en prise directe avec la RD64, axe routier majeur d'interconnexion des voies stratégiques de l'ouest du département.

La zone du parc d'activités actuel est impactée en partie nord par le tracé de la LGV, et la collectivité a fait le choix de l'agrandir vers le sud-est (une ZAD, zone d'aménagement différée, a été instaurée par arrêté préfectoral du 6 décembre 2016 pour permettre la constitution progressive d'une réserve foncière).

Le projet d'extension se situe au sein de la vaste plaine agricole située entre Béziers et le complexe lagunaire de Vendres, sur des sols majoritairement agricoles. Le site se trouve encadré au nord par la zone d'activités, à l'ouest par la D64, à l'est par un plateau agricole.

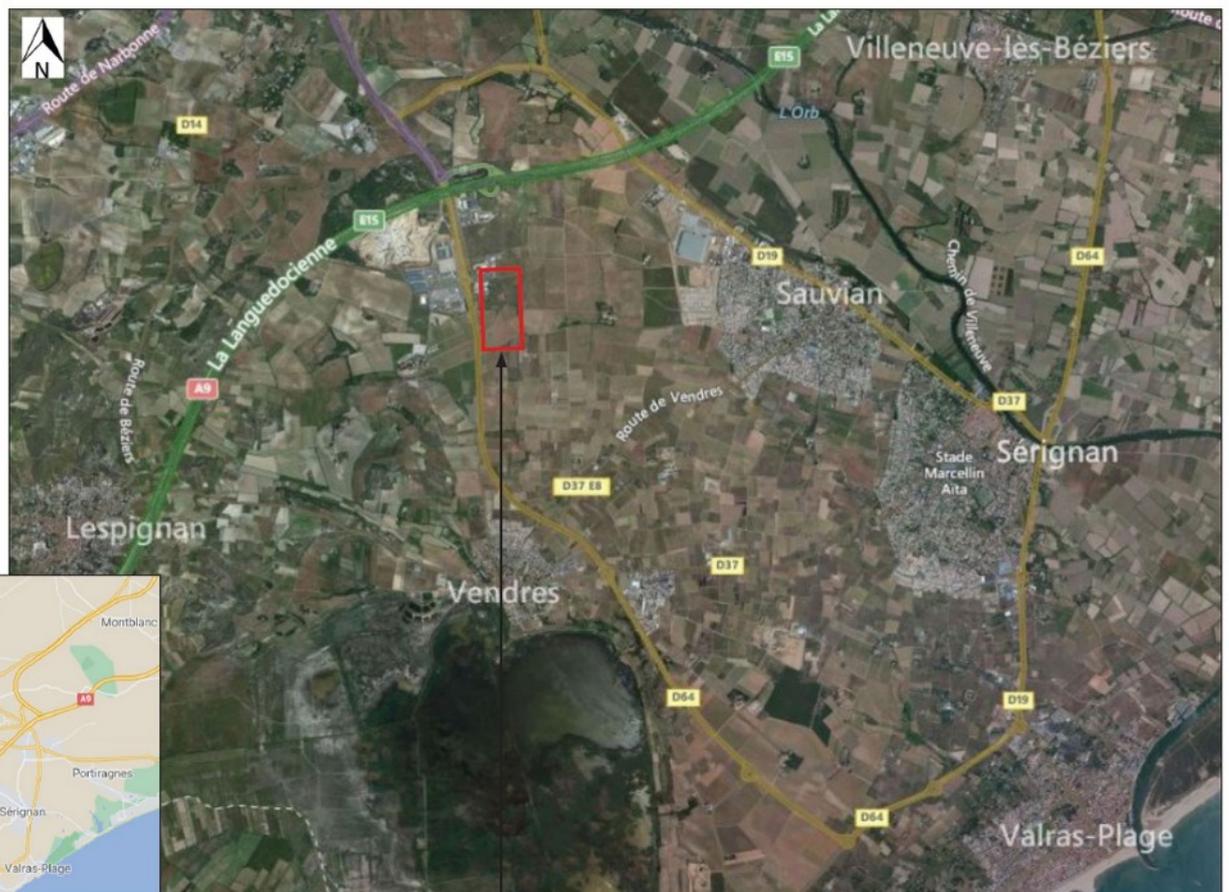


Figure 1: Situation de la commune et de la zone du projet

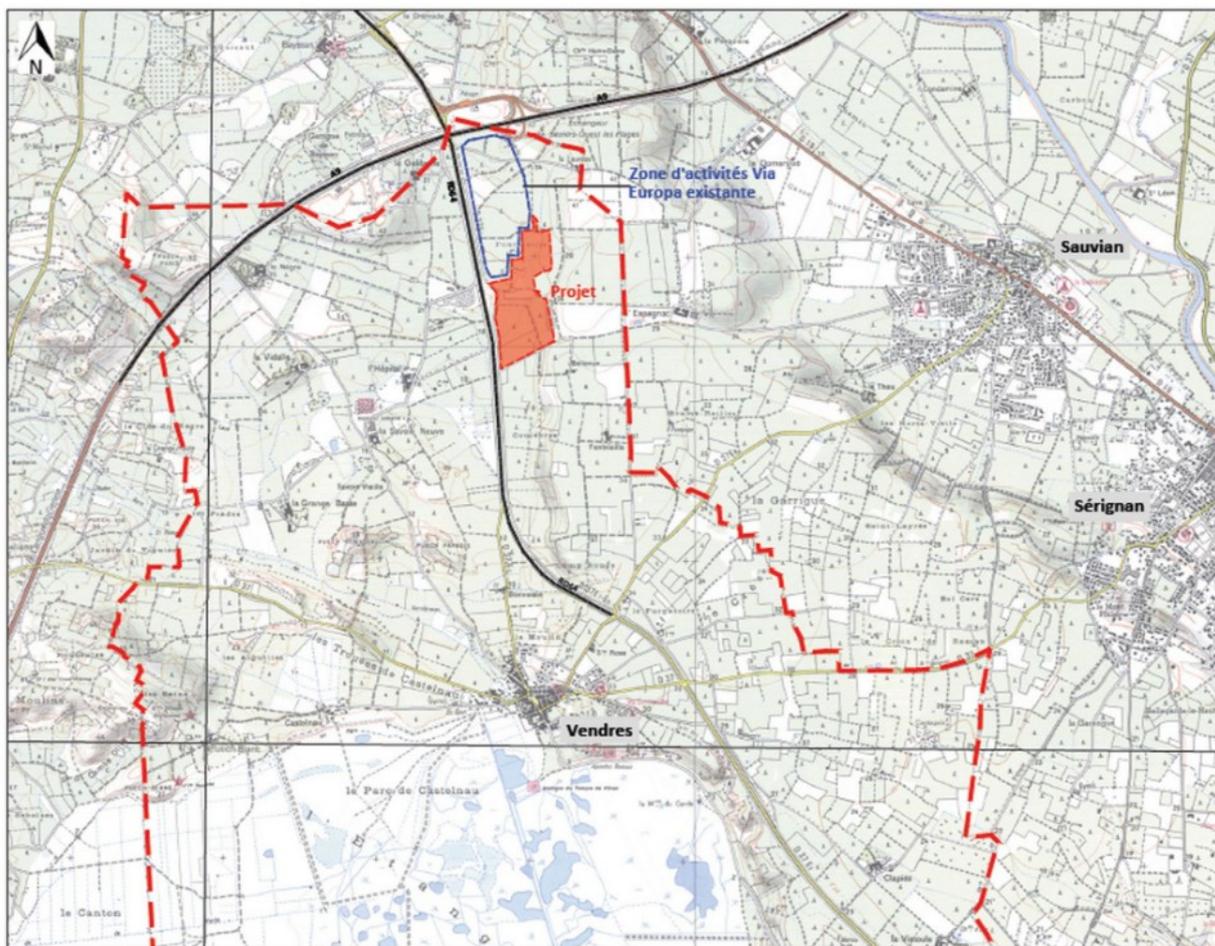


Figure 2: Délimitation du projet

1.2 Présentation du projet

Ce projet d'extension de la zone Via Europa vise spécifiquement l'installation d'activités artisanales, logistiques et d'industries. L'implantation de logements et d'activités commerciales est exclue.

Le projet de ZAC se développe sur une emprise de 23 ha ainsi répartie:

- espaces destinées à l'implantation d'entreprises 15,2 ha ;
- voiries (chaussée, stationnement et trottoirs) 3,3 ha ;
- espaces verts hors rétention hydraulique 2,0 ha ;
- espaces de rétention et noues 2,5 ha.

La ZAC comprendra des espaces de vie communs tels que (El p. 17), un espace de bassins de rétention « paysagés », des îlots de verdure, des lisières végétales, des voies sécurisées pour les piétons et les automobilistes, des cheminements doux piétonniers et des connexions viaires et piétonnes vers le secteur nord du parc d'activités existant.

Le dossier indique par ailleurs qu'« Afin de préserver la biodiversité du site », plusieurs principes d'aménagement ont été retenus :

- préserver et pérenniser les éléments de biodiversité majeurs en évitant les habitats naturels les plus sensibles ;
- mettre en place d'un espace tampon périphérique à l'est de la zone ;
- limiter les éclairages de nuit (20h à 7h) sur la zone d'extension ;
- implanter une haie buissonnante arborée le long du projet à l'est ;
- clôturer une partie du linéaire concernant la zone évitée pour limiter les risques de dégradation (dépôts...) ;
- préserver en l'état le fossé existant.

Enfin, des noues et bassins accessibles et paysagers, traités en coulée verte, participeront à la « *valorisation urbaine du projet à la réduction des impacts en matière de biodiversité* ».

D'un point de vue du paysage, le dossier indique que les constructions et les espaces publics devront s'inscrire dans une logique d'insertion paysagère cohérente avec la zone existante, espaces verts et paysagés, bâtiments « qualitatifs et sans impact visuel important » en s'adaptant à la topographie du site, en évitant des déblais et remblais excessifs et en imposant pour l'implantation des bâtiments un alignement obligatoire sur les voies.

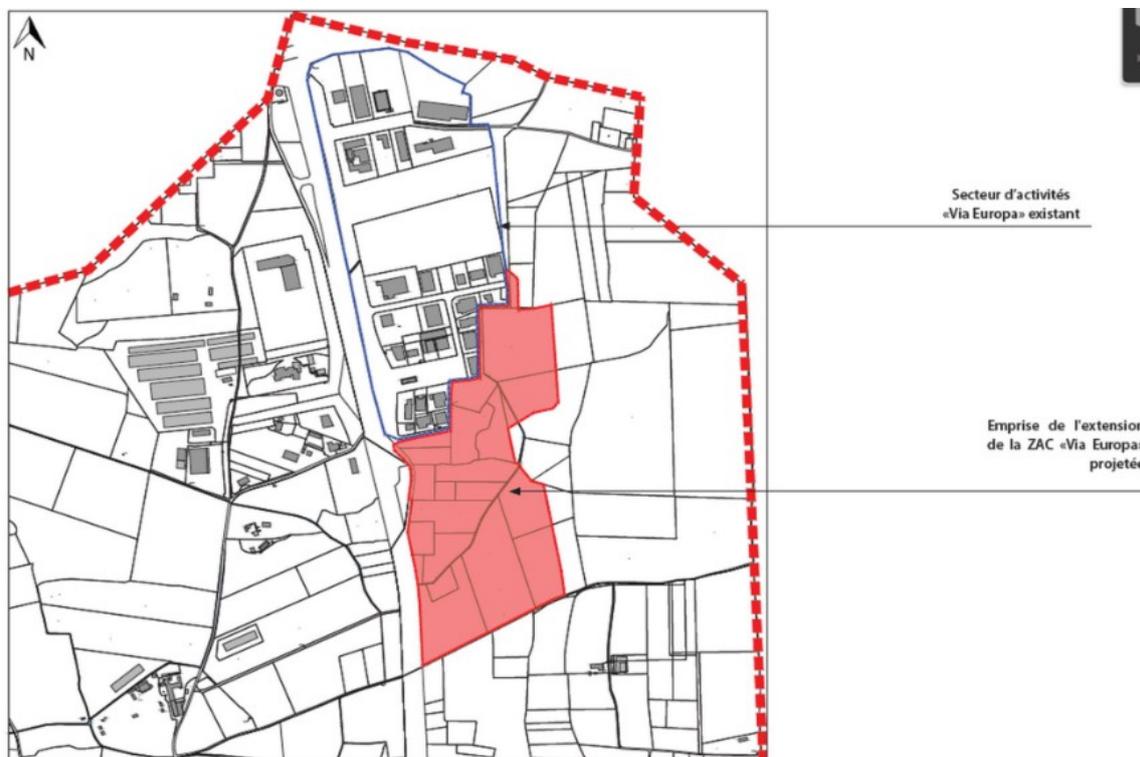


Figure 3: Emprise de la ZAC

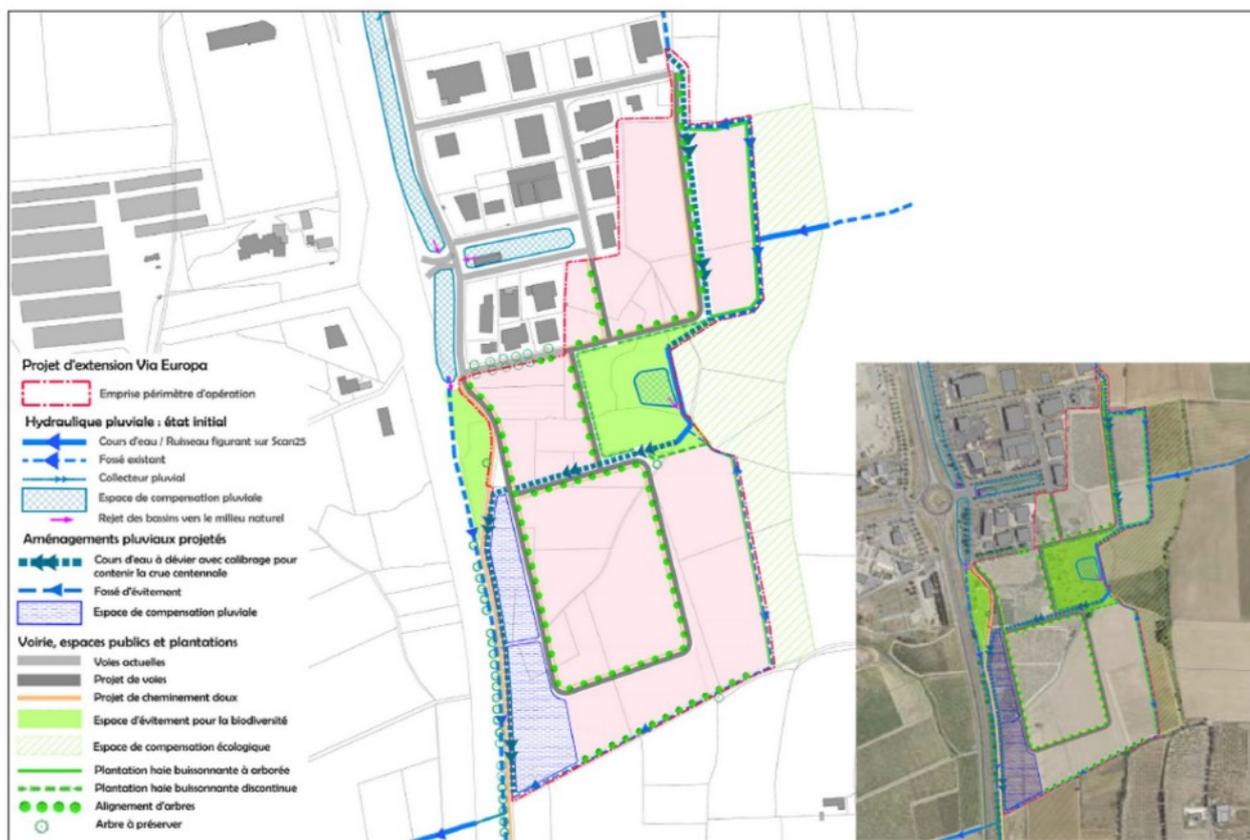


Figure 4: Plan d'aménagement de la ZAC

S'agissant de la protection de la ressource en eau, le projet ne se situe dans aucun périmètre de protection de captage d'eau destinée à la consommation humaine.

S'agissant de l'alimentation en eau potable, le réseau d'eau potable existant sur la zone Via Europa sera prolongé pour alimenter l'extension. Les besoins actuels et futurs de la zone Via Europa sont couverts par la capacité de production de la Communauté d'agglomération Béziers Métropole (CABM). Ces besoins en eau potable ont été pris en compte dans l'estimation des besoins à l'échelle de la CABM. Ils sont en adéquation avec les capacités de production pérennes de la collectivité, sous réserve d'un engagement de la CABM pour cette desserte.

1.3 Procédures applicables

Le projet est soumis à autorisation au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement (dossier loi sur l'eau) : le projet urbain atteint le seuil de 20 ha et prévoit la dérivation d'un cours d'eau situé dans le périmètre de l'opération sur une longueur supérieure à 100 m. Le dossier d'autorisation donnera ainsi lieu à une nouvelle saisine de la MRAe par le préfet de l'Hérault en charge de cette autorisation.

Par ailleurs, la MRAe sera saisie de nouveau pour avis sur le dossier de réalisation de la ZAC.

Le secteur va engendrer la consommation de 7,5 ha de vignes et de 1,4 ha de culture de céréales une étude agricole préalable est à produire qui devrait prévoir des mesures de compensation collective.

La ZAC n'est pas soumise à autorisation de défrichement.

Enfin, la ZAC doit faire l'objet d'une étude de faisabilité sur le potentiel de développement en énergies renouvelables (art. L.300-1 du code de l'urbanisme) et devra parallèlement à l'élaboration de la phase de conception fine du projet prévoir un diagnostic d'archéologie préventive.

1.4 Articulation du projet avec les documents de rang supérieur

1.4.1 le Schéma de cohérence territoriale du Biterrois

SCoT en vigueur

Le SCoT du Biterrois, approuvé le 27 juin 2013, est en cours de révision : actuellement en phase de concertation, le second SCoT devrait entrer en application en 2022.

La ZAE existante « Via Europa » fait partie de la dizaine de ZAC de plus de 20 ha du territoire du SCoT, document qui indique que sur 876 ha aménagés, 75 sont encore disponibles dont 5 ha pour la ZAE « Via Europa ». Le SCoT prévoyait en 2013 500 ha de projets supplémentaires ou d'extension dont 40 ha pour la ZAC « Via Europa » en extension de la ZAE.

Le projet s'inscrit principalement dans l'axe 4 du Document d'orientation et de gestion (DOG) du SCoT : « Renforcer l'attractivité économique du territoire ».

Le SCoT en vigueur définit deux niveaux de protection environnementale : d'une part, les « pôles majeurs de biodiversité » sont intangibles et inconstructibles, d'autre part, les « pôles d'intérêt écologique » qui recouvrent plus de 30 000 ha et constituent l'essentiel du maillage vert du territoire, et qui en conditionnent le développement.

Aussi p. 232 de l'EI (chapitre « Adéquation du projet avec le SCoT du Biterrois »), il est rappelé que l'Axe 1 du DOG « Préserver le socle environnemental du territoire » indique que le « Le projet urbain Via Europa se situe en dehors des pôles de biodiversité ou d'intérêt écologique identifiés au SCoT et des principaux éléments de biodiversité existants : plateau de Vendres, plaine de l'Orb ».

Les ZNIEFF type 1² font partie des « pôles d'intérêt écologique ».

Le projet de ZAC Via Europa est totalement inclus dans la ZNIEFF de type 1 « Plateau de Vendres », ce qui ne semble pas s'inscrire dans l'objectif de protection des « pôles d'intérêt écologique » de l'Axe 1 du SCoT actuel, contrairement à ce qu'indique le dossier.

² Zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique : les ZNIEFF de type I correspondent à des secteurs de grand intérêt biologique ou écologique, généralement sur une surface réduite et les ZNIEFF de type II correspondent à de grands ensembles naturels riches et peu modifiés, offrant des potentialités biologiques importantes.

La MRAe recommande de mieux justifier comment l'extension de la ZAC Via Europa au sein de la ZNIEFF de type 1 « Plateau de Vendres » est en accord avec l'objectif de protection des « pôles d'intérêt écologique » prévue dans le SCoT du Biterrois en vigueur, et à défaut de proposer des mesures d'adaptation.

Les autres axes du SCoT avec lesquels le projet s'articule sont :

- Axe 2 « *Urbaniser sans s'étaler* » : le dossier indique que la ZAC «Via Europa» « correspond à une extension urbaine de 23 ha réalisée en continuité d'une zone d'activités existante. Elle s'inscrit ainsi dans les prescriptions du SCoT d'une consommation foncière maximum de 110 ha pour le secteur «Béziers Ouest». ».

- Axe 5 «*Développer un urbanisme durable et de projet*» : à ce titre le projet «Via Europa» propose une urbanisation « durable », en continuité avec le tissu urbain environnant, « offrant des espaces publics de qualité et des voies de circulation plurielles ».

Le dossier indique ainsi que les espaces publics du projet feront l'objet d'un « *plan de paysagement qui définira un parti d'aménagement paysager et précisera notamment les plantations d'alignements et le traitement des espaces verts. Il comportera au minimum 10 % d'espaces verts ou arborés* ». Il comportera également une « coulée verte », des « lisières paysagées en limites des macros lots », des axes de circulation végétalisés afin de « *favoriser la qualité de vie et la nature en ville* ».

La MRAe prend acte de ces propositions.

Projet de SCoT

Dans le cadre de la révision en cours, le projet de SCoT ne distingue plus les « *pôles majeurs de biodiversité* » et les « *pôles d'intérêt écologique* » dans son Document d'orientation et d'objectifs (DOO).

D'un point de vue environnemental, le projet de ZAC devra s'articuler principalement avec les orientations et objectifs suivants :

Orientation A3 : « *Intégrer les enjeux écologiques pour en limiter les impacts* » et Objectif A3.1 : « *Intégrer et protéger les réservoirs réglementaires* ».

Le projet de SCoT prévoit que les PLU intègrent les « *réservoirs de biodiversité réglementaires* » au sein de leur projet d'aménagement « *afin de garantir le maintien des fonctionnalités écologiques qu'ils supportent* ».

Il indique que tout type d'aménagement doit « *prendre en compte le fonctionnement écologique global de ces espaces et de leurs interactions avec les milieux naturels environnants* ». ».

Les ZNIEFF de type 1 sont répertoriées dans le futur document comme « *réservoir réglementaire* », aussi il convient de démontrer en quoi l'extension de la ZAC au sein de la ZNIEFF «Plateau de Vendres » s'inscrit dans ces objectifs, afin d'anticiper la mise en œuvre du futur SCoT.

La MRAe recommande d'expliquer comment l'extension de la ZAC Via Europa, située au sein de la ZNIEFF «Plateau de Vendres », permettra le maintien des fonctionnalités écologiques qu'elle supporte, en accord avec le projet de SCoT du Biterrois, et à défaut de proposer des mesures d'adaptation.

1.4.2 le Plan local d'urbanisme (PLU) de Vendres

Le PLU en vigueur (en date du 06 mars 2020) ne prévoit pas la possibilité de création de la ZAC Via Europa et il doit être mis en compatibilité. Les terrains concernés sont actuellement zonés A (agricole) et N (naturel).

La MRAe a ainsi été saisie en date du 19 janvier 2022 sur un dossier de mise en compatibilité du PLU par « déclaration de projet »³, l'avis doit être rendu d'ici le 19 avril 2022⁴.

³ Il s'agit d'une procédure dérogatoire du droit de l'urbanisme pour laquelle la notion d'intérêt général constitue une condition sine qua non de mise en œuvre.

⁴ Le PLU a classé la zone du projet en zone agricole A et n'a pas inscrit l'extension de Via Europa dans son projet d'aménagement et de développement durables (PADD). La commune prévoit d'adapter le PADD, d'ouvrir une partie de la zone agricole A à l'urbanisation (zones 1AUE1 et 1AUE2), de classer en zone naturelle NB un espace à « sanctuariser en faveur de la biodiversité », zone d'évitement du projet, classée en A, de faire évoluer une partie de la zone A vers un zonage AB qui bénéficie d'une protection renforcée et ne plus identifier un petit boisement (pinède) « sans valeur paysagère majeure » comme « élément à protéger au titre de l'article L.151-19 du Code de l'urbanisme » et de produire une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) sur ce secteur.

Le dossier objet de présent avis ne fournit aucune information sur l'adéquation du projet de ZAC avec le PLU en vigueur, notamment sur les zonages A et N au sein desquels s'inscrit le projet et la nécessité et les modalités (« déclaration de projet ») de mise en compatibilité.

Pour la bonne information du public, la MRAe recommande de compléter le dossier en mentionnant la situation du projet vis à vis du PLU, les modifications nécessaires et les modalités retenues (mise en compatibilité par déclaration de projet).

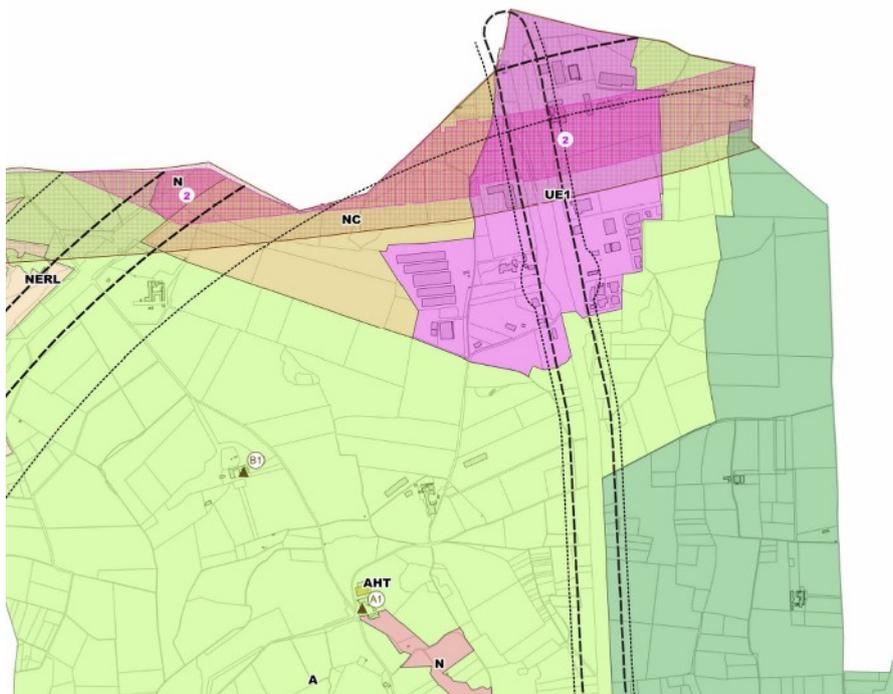


Figure 5: Extrait du zonage du PLU en vigueur (zones A en vert clair et foncé)

2 Principaux enjeux environnementaux identifiés par la MRAe

Compte tenu du fait que le présent avis s'inscrit dans plusieurs procédures (mise en compatibilité du PLU, réalisation de la ZAC, autorisation environnementale) qui donneront lieu à plusieurs avis d'autorité environnementale, la MRAe a fait le choix de cibler à ce stade les enjeux environnementaux suivants :

- l'artificialisation des sols et la préservation des habitats naturels, de la faune et de la flore ;
- les pollutions sonores et atmosphériques.

3 Qualité de l'étude d'impact

Formellement, l'étude d'impact comprend tous les éléments prévus dans l'article R. 122-5 du code de l'environnement.

L'EI ne présente cependant pas une justification de la localisation du projet à l'aune des enjeux environnementaux, le site retenu se situant au sein d'une ZNIEFF de type 1.

La MRAe recommande de fournir les justifications du choix de la localisation de la ZAC à l'échelle communale et intercommunale au vu de critères environnementaux et plus particulièrement la biodiversité y compris des sols et d'explicitier si le parti retenu correspond ou pas à l'option la moins impactante pour l'environnement.

Justification du projet

La ZAC Via Europa, via son projet d'extension, prévoit de répondre aux enjeux économiques d'accueil de nouvelles entreprises industrielles, logistiques et artisanales de production dans un but de développement de l'emploi.

Le dossier indique qu'il est constaté un accroissement des demandes et des surfaces pour des projets et ce, malgré une offre foncière existante à proximité (notamment agglomération biterroise). Le positionnement géographique stratégique en sortie d'autoroute, les services présents sur Via Europa (notamment le centre routier et la Maison de l'Économie dont l'activité est tournée vers l'entreprise) explique en majeure partie cette demande.

Le dossier ne détaille néanmoins pas l'état des lieux des zones d'activités de la CCLD permettant de démontrer leur insuffisance pour satisfaire les nouvelles demandes.

La MRAe recommande de compléter le dossier par un état détaillé des lieux, une démonstration sur l'insuffisance des zones d'activités existantes de la CCLD pour accueillir les nouvelles demandes, commune par commune et par zone d'activités afin de mieux justifier les besoins d'extension de la ZAC.

Le projet d'extension portait initialement sur une quarantaine d'hectares, les études faune et flore ont révélé la présence d'espèces protégées sur une partie du périmètre : le projet a ainsi abouti à une nouvelle réflexion sur le périmètre envisagé afin de concilier les enjeux environnementaux, économiques et financiers.

Tenant compte de ces nouveaux éléments, un nouveau périmètre de ZAD beaucoup plus restreint sur environ 23 ha a été retenu.

En outre, le dossier indique que le choix a été fait de conserver un périmètre d'évitement pour la biodiversité à l'intérieur même du projet qui représente 2 ha (classement en zone naturelle proposée pour « sanctuariser son intérêt écologique ») à déduire des 23 ha prévus⁵.

Si la MRAe note avec intérêt les mesures d'évitement qui ont permis d'aboutir à une surface de ZAC optimisée et adaptée aux besoins et aux enjeux environnementaux, le dossier ne justifie pas la localisation de l'extension : le projet est situé dans la continuité sud-est de la zone d'activité existante, au sein d'une ZNIEFF de type 1, comme indiqué plus haut, sans que ne soient étudiées des solutions alternatives permettant de dégager une emprise similaire, et hors d'une zone d'intérêt écologique, telle que par exemple la partie ouest de la RD64.

La MRAe recommande de fournir une analyse de variantes d'implantation de la ZAC et de justifier en quoi il n'a pas été possible de ne pas impacter la ZNIEFF en prévoyant une localisation dans un espace à moindres enjeux environnementaux.

Effets cumulés

Le dossier liste à l'échelle du Biterrois, plusieurs autres ZAC en projet et notamment sur les communes proches :

- la ZAC « Les Grangettes » à Cers d'une superficie d'environ 17 ha ;
- la ZAC « Cabrières » à Corneilhan d'une superficie d'environ 15 ha ;
- la ZAC « Les Moulières » à Sauvian d'une superficie d'environ 27 ha ;
- Les ZAC « Garenque » et « Jasse Neuve » à Sérignan.

Cette liste ne permet cependant pas de déterminer quels effets cumulés peuvent être attendus avec le projet de ZAC « Via Europa ». La liste ne concerne en outre que des projets de ZAC alors qu'il aurait fallu, en application du e) du 5° de l'article R.122-5 II du code de l'environnement, indiquer tous les projets connus existants ou approuvés⁶.

La MRAe recommande de compléter la liste des projets susceptibles d'effets cumulés sur l'environnement et la santé avec le projet de ZAC et le cas échéant d'en déduire des mesures en conséquence.

4 Prise en compte de l'environnement

4.1 Consommation d'espace et artificialisation des sols

Le projet d'extension de la ZAC Via Europa représente une surface de 23 ha (dont 2 ha seront consacrés à un espace naturel classé au PLU) et va contribuer de manière importante à l'étalement urbain de la commune en dehors de la tache urbaine actuelle, en artificialisant des terres présentant actuellement un caractère naturel et agricole (le potentiel agricole sur le secteur est considéré comme « fort à très fort »).

5 On se référera à la page 26 de l'étude d'impact pour un historique détaillé de la taille du projet.

6 Article R. 122-5 II (extrait) : 5° e) *Du cumul des incidences avec d'autres projets existants ou approuvés, en tenant compte le cas échéant des problèmes environnementaux relatifs à l'utilisation des ressources naturelles et des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement susceptibles d'être touchées.*

La MRAe rappelle que la lutte contre la consommation d'espace et l'artificialisation des sols – qui plus est avec une valeur agricole à proximité d'agglomérations importantes – est un enjeu majeur, qui a conduit à l'élaboration en 2020 à la *Stratégie régionale en faveur d'une gestion économe de l'espace en Occitanie*⁷ et identifié dans la loi « *Climat et résilience* » n°2021-1104 du 22 août 2021 visant l'atteinte, en 2050, du « Zéro artificialisation nette », ainsi que dans le projet de SRADDET, en ce qu'elle aboutit à une diminution des espaces naturels et agricoles, altère la qualité des paysages, nuit à la biodiversité et aux écosystèmes, aggrave les risques de ruissellement, éloigne les populations des centralités notamment pour les programmes de logements mais également les zones d'activité, accroît le coût des équipements publics, allonge les déplacements, augmente les émissions de gaz à effet de serre et rend irréversible l'imperméabilisation des sols.

La MRAe recommande d'expliquer comment le projet d'extension de la ZAC Via Europa prend en compte la trajectoire de limitation de la consommation d'espace et de lutte contre l'artificialisation définie par la loi Climat et résilience du 22 août 2022. Elle recommande également de faire état des opportunités de restructuration du foncier existant à l'échelle intercommunale (friches commerciales et industrielles, etc), et d'en déduire les mesures d'adaptation nécessaires.

4.2 Habitats naturels, faune et flore

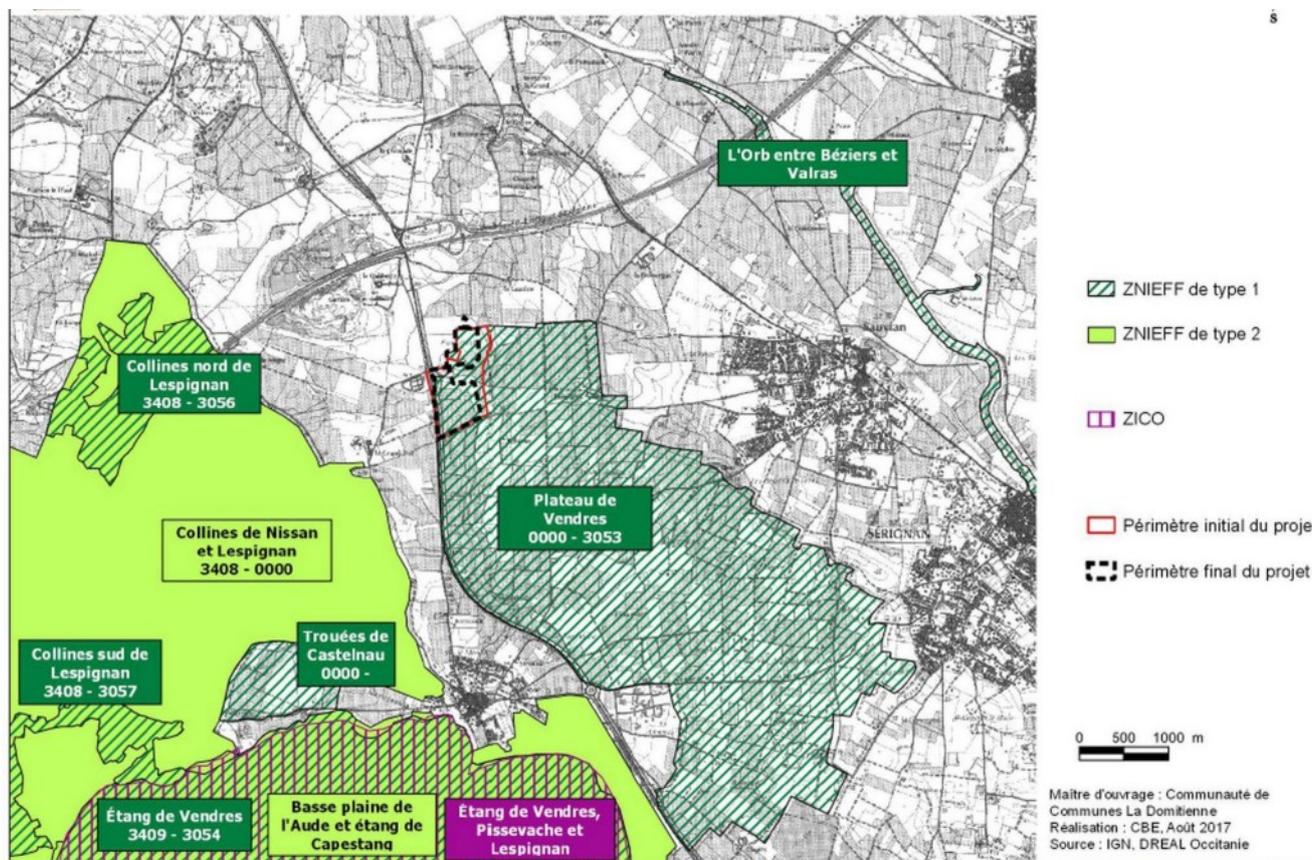


Figure 6: Localisation des ZNIEFF

Le projet d'extension de la zone d'activités de Via Europa se situe dans un contexte ZNIEFF très développé puisque six ZNIEFF de type I et deux ZNIEFF de type II sont situés dans un rayon de 4 km.. L'extension envisagée est même totalement incluse dans une ZNIEFF de type I « Plateau de Vendres », (ce qui représente environ 3 % de la ZNIEFF), reconnue pour sa diversité ornithologique.

Le projet impacte en outre un « corridor écologique » et un « réservoir de biodiversité ».

Le dossier indique que la plupart des friches présentes en 2011/2012 ont été cultivées en blé en 2017 et que par conséquent, le secteur a, ainsi, « *perdu de son intérêt écologique* ». L'étude d'impact souligne cependant à juste titre que les parcelles d'habitats naturels autour de la plaine agricole biterroise sont aujourd'hui de plus en plus restreintes, « ce qui souligne l'importance des milieux restants sur la zone de projet, notamment d'un point de vue des réservoirs de biodiversité », ce à quoi la MRAe souscrit, cela renforçant la nécessité de justifier le choix de localisation vis à vis de ces enjeux comme recommandé au chapitre 3.

L'étude d'impact indique que les prospections naturalistes (réalisées en 2011 et 2017) sur le secteur d'étude montrent « *un réel intérêt des milieux locaux pour la faune et même les habitats naturels et la flore* ».

7 http://www.occitanie.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/srgee_vf_signee.pdf

Des enjeux forts ont été mis en avant sur les entités naturelles à semi-naturelles au cœur de la zone d'étude abritant l'essentiel de la biodiversité relevée localement. Les zones les plus propices à l'Outarde canepetière et l'Œdicnème criard, avant la mise en culture des friches, ont également été mises en avant comme des enjeux forts.

Les enjeux modérés concernent tous les linéaires arbustifs et arborés, de même que les fosés servant à la reproduction d'espèces protégées patrimoniales qui « jouent également un rôle de corridor écologique notable localement ». Certaines vignes propices au Pipit rousseline ont également été signalées en tant qu'enjeu modéré (cf. synthèse des enjeux - figure 7).

Natura 2000

Les 5 sites Natura 2000 les plus proches du projet se trouvent dans un rayon de 5 km, l'EI comprend ainsi une « évaluation des incidences Natura 2000 ».

Les incidences du projet d'aménagement sont jugées très faibles à nulles vis-à-vis des espèces et habitats concernés par ces sites, ce à quoi la MRAe souscrit.

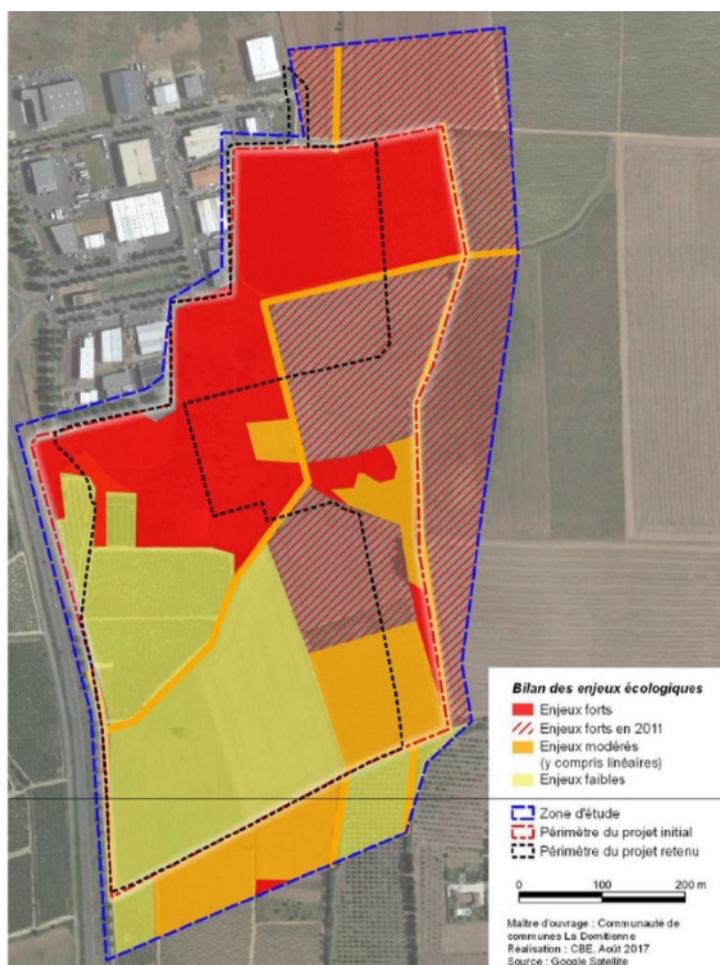


Figure 7: Spatialisation et hiérarchisation des enjeux écologiques (source : EI p. 105)

Mesures ERC

Le dossier fait état d'un ensemble de mesures de réduction et d'accompagnement des impacts au titre de la mise en œuvre de la séquence ERC-A (éviter, réduire, compenser – accompagner).

En premier lieu il s'agit de l'évitement de plusieurs hectares vis à vis du projet initial et notamment la proposition de classer en espace naturel dans le PLU de 2 ha au cœur de la zone, espace présentant des enjeux écologiques notables.

En second lieu, plusieurs mesures de réduction des impacts sont prévues, notamment en phase chantier (p. 271 de l'EI) : mise en défens de milieux naturels, protections des troncs d'arbres, respect d'un calendrier d'intervention respectant le cycle de vie des espèces (batraciens, amphibiens, reptiles, mammifères, oiseaux, chiroptères) avec l'« accompagnement écologique » du chantier par un écologue agréé, démantèlement de gîtes à reptiles et amphibiens (déplacements des individus dans des zones éloignées du chantier) et préconisations écologiques en phase chantier.

Les mesures de réduction comprennent également la prise en compte des espèces invasives en phase chantier et la création de plusieurs linéaires arbustifs et de noues pour les eaux pluviales au sein du projet.

En ce qui concerne les aménagements prévus en terme d'espaces verts, la MRAe recommande de privilégier des espèces végétales au pouvoir allergisant le plus faible possible, de rester vigilant à une bonne circulation et au renouvellement des eaux et de retenir des choix d'aménagement et dispositions constructives permettant de limiter (ou prévenir l'apparition) de gîtes larvaires. Par ailleurs, elle recommande que l'entretien de ces espaces devra s'inscrire dans une démarche limitant voire supprimant l'usage de produits phytosanitaires.

Impacts résiduels

La réduction et l'adaptation de l'emprise du projet devraient permettre de diminuer les atteintes à la fonctionnalité écologique de la zone de projet, l'étude d'impact indique cependant à juste titre que des impacts résiduels modérés demeurent : « *perte d'une zone de pelouses / friches d'intérêt dans un contexte agricole où ce type de milieu est peu représenté alors que fortement fréquenté par la faune* » (EI p. 281).

Au final des impacts résiduels subsistent sur plusieurs habitats naturels et espèces de faune et de flore patrimoniales, notamment impacts considérés comme très forts sur la Pie grièche méridionale et forts pour la Cigale cotonneuse, le Psammodrome d'Edwards (reptile) et l'Outarde canepetière.

En conséquence, le dossier indique très justement que des mesures de compensation écologique s'avèrent nécessaires et qu'elles sont « *actuellement en cours de définition dans le cadre d'une demande de dérogation au titre des espèces protégées*⁸ ».

La MRAe prend acte de cette démarche, et rappelle que les mesures compensatoires doivent être mises en œuvre en amont de la réalisation des travaux..

4.3 Pollutions sonores et atmosphériques

L'EI fait état de la prise en compte des pollutions sonores et atmosphérique liées à la proximité de l'axe routier D64, par des aménagements du site (renforcement des structures végétales pour la frange ouest la plus exposée).

Toutefois, aucune donnée chiffrée ne permet d'établir un état des lieux précis sur l'existence de ces nuisances.

La MRAe recommande d'établir un état des lieux précis sur l'existence de pollutions sonores et atmosphériques liées à la proximité de l'axe routier D64, et de justifier les mesures proposées en conséquence.

Par ailleurs, il est à noter que des zones d'habitation se trouvent à proximité immédiate de cette extension vouée à accueillir des activités artisanales, logistiques et industrielles avec leur lot potentiel de nuisances sonores, olfactives et de pollution atmosphérique sans pour autant qu'une zone tampon soit prévue notamment à l'interface entre le lotissement la Galiberte et la zone du projet. En ce sens, il sera nécessaire de veiller à ce que ces activités ne soient pas sources de nuisances pour les zones d'habitation déjà existantes.

La MRAe recommande de justifier l'absence de zone tampon à l'interface entre le lotissement la Galiberte et la zone du projet et le cas échéant de prévoir des mesures permettant de limiter l'impact du projet sur les zones habitées en termes de nuisances potentielles.

8 En application des articles L. 411-2 et R. 411-6 à 14 du code de l'environnement.